



## Instructions relatives à l'activité de changeur manuel et aux établissements de paiement

### Instruction relative à l'activité de changeur manuel

### Instruction relative aux établissements de paiement

Instructions ACP :

-  [2010-01 Changeurs manuels](#)
-  [2010-01 Changeurs manuels - Identités correspondants](#)
-  [2010-01 Changeurs manuels - Identités déclarants](#)
-  [2010-05 établissements de paiement](#)
-  [2010-06 établissements de paiement](#)
-  [2010-05 Etat-CA EP](#)
-  [2010-01 Annexe cantonnom-ep](#)

### Pour plus d'informations

Vos contacts en régions ou [Marie-Christine Ferron-Jolys](#), Associée, Responsable du département Réglementaire Banque et Finance

### Espace abonnés

[Abonner une relation professionnelle](#)  
[Changer ou mettre à jour vos coordonnées](#)  
[Se désabonner de Bank Briefing](#)

### Politique de protection des données nominatives

- Loi du 6 janvier 1978 modifiée "Informatique et Libertés"  
- Pour exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par e-mail : [fr-pgalertesbanques@kpmg.fr](mailto:fr-pgalertesbanques@kpmg.fr)

## Instruction relative à l'activité de changeur manuel

### Instruction n°2010-01

**Instruction n°2010-01 relative à la désignation des déclarants mentionnés à l'article R.561-23 du Code monétaire et financier et des correspondants mentionnés à l'article R.561-24 du Code monétaire et financier par les changeurs manuels.**

Les termes de cette instruction précisent les modalités de désignation d'un correspondant *TRACFIN* pour les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de changeur manuel à titre de profession habituelle (Art L.524-1.II du Code monétaire et financier).

[Sommaire](#) ▲

# Instruction relative aux établissements de paiement

## Instruction 2010-05

### Instruction n°2010-05 relative aux exigences en fonds propres applicables aux établissements de paiement.

Les établissements de paiement, y compris hybrides, adressent les éléments relatifs à leurs exigences de fonds propres sur les états listés ci-dessous, conformément à l'approche et aux méthodes de calcul auxquelles ils sont soumis conformément à l'arrêté du 29 octobre 2009 :

Nom de l'état	Libellé	Périodicité de remise
Etat CR SA Total	Risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard	Semestrielle
Etat CR SEC SA Total	Titrisation en approche standard	Semestrielle
Etat CR SEC Détails	Information détaillée sur les titrisations	Annuelle
Etat CRM Détails	Information détaillée sur les fournisseurs de protection et techniques de réduction du risque de crédit	Annuelle
Etat CA EP	Etat relatif aux modalités de calcul des exigences en fonds propres spécifiques	Semestrielle

Les établissements hybrides remettent les états susmentionnés sur la base du périmètre de l'activité de fourniture de services de paiement.

Les états susmentionnés sont adressés dans les deux mois suivant leur date d'arrêté, à l'exception des états arrêtés au 30 juin, qui sont remis dans les trois mois suivant leur date d'arrêté.

## Instruction 2010-06

### Instruction n°2010-06 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de paiement.

Les établissements de paiement, y compris hybrides, transmettent à la Commission bancaire, systématiquement, et sans considération de seuil d'activité les tableaux listés au titre du socle commun de remise (1).

En complément, chaque établissement assujéti est tenu d'adresser à la Commission bancaire l'ensemble des tableaux relatifs à un bloc d'activité donné, dès lors qu'il franchit le ou les seuils d'activité définis pour chacun d'eux.

La définition et les modalités de calcul de ces différents seuils d'activité sont présentées dans l'annexe 1 de l'instruction 2009-01.

Les formats des tableaux relevant des blocs d'activité sont présentés dans l'annexe 2 de l'instruction 2009-01. Leurs périodicité et délai de remise sont indiqués en annexe 3 de la même instruction.

Les établissements assujétis remettent par ailleurs, et selon les modalités applicables à chacun d'eux, les tableaux SURFI suivants :

Libellé
RESU_PUBL
IMPLANTAT
CANTON_EP

Les établissements hybrides remettent les états susmentionnés sur la base du périmètre de l'activité de fourniture de services de paiement. Ce périmètre doit être identique à celui retenu dans l'annexe des comptes publiés par l'établissement de paiement hybride conformément à l'article 3 du règlement CRC n°2009-08.

(1) Le socle commun comprend les tableaux suivants : SITUATION, TIT\_TRANS (Opérations sur titres de transaction, opérations divers et valeurs immobilisées), RESU\_INFI (Résultat des opérations sur instruments financiers), C\_IMPAYES (Créances impayées), CAPITAUXP (Provisions, capitaux propres et assimilés), RESU\_REPA (Affectation du résultat), INTRA\_GPE (Opérations avec le groupe), EFFECTIFS (indicateurs d'activité), CPTES\_RESU (Compte de résultat).

[Sommaire ▲](#)

© 2010 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en France, membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative ("KPMG International"), une entité de droit suisse. Tous droits réservés.

[KPMG Online Privacy Statement and Disclaimer](#)